

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1275-01 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) définissant la grille de qualité des eaux de surface.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

LE MINISTRE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-97-787 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux ;

Après avis du ministre de la santé et du ministre de l'intérieur,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – A compter de la date de publication du présent arrêté conjoint, la grille de qualité des eaux de surface visée à l'article premier du décret n° 2-97-787 susvisé, est fixée pour les eaux de surface au tableau n° 1 joint au présent arrêté.

ART. 2. – Pour les endroits qui ne subissent pas l'influence de sources de pollutions, la grille simplifiée de qualité des eaux de surface définie dans le tableau n° 2 peut être utilisée.

ART. 3. – La grille de qualité des eaux de surface distingue cinq classes de qualité.

L'eau de surface en un endroit donné dans une saison donnée est dite de qualité :

- si des échantillons de cette eau prélevés à intervalles réguliers et en un même lieu de prélèvement présentent des valeurs des paramètres comprises à l'intérieur de l'intervalle définissant les limites de la classe *i* pour au moins :

* 95% des mesures de tous les paramètres confondus ;

* 90% des mesures pour un paramètre donné ;

- si les valeurs des paramètres non comprises à l'intérieur de l'intervalle définissant les limites de la classe *i* ne dépassent pas la limite de la classe de 50%, exception faite pour la température, le PH, l'oxygène dissous et les paramètres bactériologiques.

ART. 4. – Le nombre minimal d'échantillons sur la base duquel la qualité de l'eau est appréciée est :

- 12 par an pour les endroits qui subissent l'influence des sources de pollutions, à raison de 1 par mois ;
- 4 par an pour les endroits qui ne subissent pas l'influence de pollutions, à raison de 1 par saison.

ART. 5. – Tout échantillon sur la base duquel la qualité de l'eau est appréciée doit être un échantillon composite de 24 heures.

Au sens du présent arrêté, on entend par échantillon composite tout mélange de façon intermittente ou continue en proportions adéquates d'au moins six échantillons ou parties d'échantillons et dont peut être obtenue la valeur moyenne du paramètre désiré.

ART. 6. – Les échantillons prélevés lors des inondations, des pollutions accidentelles et des catastrophes naturelles ne sont pas considérés pour l'appréciation globale de la qualité de l'eau de surface.

ART. 7. – Les paramètres indicateurs de la qualité de l'eau de surface sont mesurés selon les méthodes normalisées.

ART. 8. – Les couleurs utilisées pour illustrer la qualité de l'eau de surface sont :

- le bleu pour une eau d'excellente qualité ;
- le vert pour une eau de bonne qualité ;
- l'orange pour une eau de qualité moyenne ;
- le rouge pour une eau de mauvaise qualité ;
- le violet pour une eau de qualité très mauvaise.

ART. 9. – L'Agence de bassin est chargée de l'application du présent arrêté conjoint qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002).

*Le ministre chargé
de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de l'environnement,*

Le ministre de l'équipement,
BOUAMOR TAGHOUAN.

MOHAMED EL YAZGHI.

*

* *

Tableau I – Grille de qualité

Paramètres	Unités	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4	CLASSE 5
		Excellente	Bonne	Moyenne	Mauvaise	Très mauvaise
Organoleptiques						
0						
1 Couleur (échelle Pt)	mg Pt/L	<20	20-50	50-100	100-200	>200
2 Odeur (dilu à 25° C)		<3	3-10	10-20	>20	-
Physico-chimiques						
3 Température	°C	<20	20-25	25-30	30-35	>35
4 PH	r	6,5-8,5	6,5-8,5	6,5-9,2	<6,5ou>9,2	<6,5ou>9,2
5 Conductivité à 20° C	us/cm	<750	750-1300	1300-2700	2700-3000	>3000
6 Chlorures (Cl-)	mg/l	<200	200-300	300-750	750-1000	>1000
7 Sulfates (SO4-)	mg/l	<100	100-200	200-250	250-400	>400
8 MES	mg/l	<50	50-200	200-1000	1000-2000	>2000
9 O2 dissous	mg/l	>7	7-5	5-3	3-1	<1
10 DBO 5	mg/l	<3	3-5	5-10	10-25	>25
11 DCO	mg/l	<30	30-35	35-40	40-80	>80
12 Oxydabilité KMnO4	mg/l	≤2	2-5	5-10	>10	-
Substances Indésirables						
13 Nitrates (NO3-)	mg/l	≤10	10-25	25-50	>50	-
14 NTK	mgN/l	≤1	1-2	2-3	>3	-
15 Ammonium	mgNH4/l	≤0,1	0,1-0,5	0,5-2	2-8	>8
16 Baryum	mg/l	≤0,1	0,1-0,7	0,7-1	>1	-
17 Phosphates (PO4--)	mg/l	≤0,2	0,2-0,5	0,5-1	1-5	>5
18 P total (Pt)	mg/l	≤0,1	0,1-0,3	0,3-0,5	0,5-3	>3
19 Fe total (Fe)	mg/l	≤0,5	0,5-1	1-2	2-5	>5
20 Cuivre (Cu)	mg/l	≤0,02	0,02-0,05	0,05-1	>1	-
21 Zinc (Zn)	mg/l	<0,5	0,5-1	1-5	>5	-
22 Manganèse (Mn)	mg/l	≤0,1	0,1-0,5	0,5-1	>1	-
23 Fluorure (F-)	mg/l	≤0,7	0,7-1	1-1,7	>1,7	-
24 Hydrocarbures	mg/l	≤0,05	0,05-0,2	0,2-1	>1	-
25 Phénols	mg/l	≤0,001	0,001-0,005	0,005-0,01	>0,01	-
26 Détergents anioniques	mg/l	≤0,2	<0,2	0,2-0,5	0,5-5	>5
Substances Toxiques						
27 Arsenic (As)	ug/l	≤10	≤10	10-50	>50	-
28 Cadmium (Cd)	ug/l	≤3	≤3	3-5	>5	-
29 Cyanures (CN-)	ug/l	≤10	≤10	10-50	>50	-
30 Chrome total (Cr)	ug/l	≤50	≤50	≤50	>50	-
31 Plomb (Pb)	ug/l	≤10	≤10	10-50	>50	-
32 Mercure (Hg)	ug/l	≤1	≤1	<1	>1	-
33 Nickel (Ni)	ug/l	≤20	≤20	20-50	>50	-
34 Sélénium (Se)	ug/l	≤10	≤10	≤10	>10	-
35 Pesticides par subst	ug/l	<0,1	<0,1	<0,1	>0,1	-
36 Pesticides totaux	ug/l	<0,5	<0,5	<0,5	>0,5	-
37 H.P.A. totaux	ug/l	<0,2	<0,2	<0,2	>0,2	-
Bactériologiques						
38 Coliformes fécaux	/100ml	≤20	20-2000	2000-20.000	>20.000	-
39 Coliformes totaux	/100ml	≤50	50-5000	5000-50.000	>50.000	-
40 Streptoco. Fécaux	/100ml	≤20	20-1000	1000-10.000	>10.000	-
Biologique						
41 Chlorophylle a	ug/l	<2,5	2,5-10	10-30	30-110	>110

Tableau II - GRILLE SIMPLIFIEE POUR L'EVALUATION DE LA QUALITE GLOBALE DES EAUX DE SURFACE

EAU DE RIVIERE

Qualité	O ₂ dissous mg/l	DBO5 mg O ₂ /l	DCO mg O ₂ /l	NH ₄ ⁺ mg NH ₄ /l	Pt mg P/l	CF par 100ml
Excellente	>7	<3	< 20	≤ 0,1	≤ 0,1	≤ 20
Bonne	7-5	3-5	20-25	0,1-0,5	0,1-0,3	20-2.000
Moyenne	5-3	5-10	25-40	0,5-2	0,3-0,5	2.000-20.000
Mauvaise	3-1	10-25	40-80	2-8	0,5-3	>20.000
Très mauvaise	<1	>25	>80	>8	>3	-

EAU DE LAC

Qualité	O ₂ dissous mg/l	Pt mg P/l	PO ₄ ³⁻ mg PO ₄ ³⁻ /l	NO ₃ ⁻ mg/l	Chl a µg/l
Excellente	>7	<0,1	<0,2	<10	<2,5
Bonne	7-5	0,1-0,3	0,2-0,5	10-25	2,5-10
Moyenne	5-3	0,3-0,5	0,5-1	25-50	10-30
Mauvaise	3-1	0,5-3	1-5	>50	30-110
Très mauvaise	<1	>3	>5	-	>110

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1276-01 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) portant fixation des normes de qualité des eaux destinées à l'irrigation.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

LE MINISTRE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-97-787 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux ;

Vu le décret n° 2-97-875 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à l'utilisation des eaux usées ;

Après avis du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – A compter de la date de publication du présent arrêté conjoint, les normes de qualité des eaux destinées à l'irrigation visées à l'article premier du décret n° 2-97-787 susvisé sont fixées au tableau joint au présent arrêté.

ART. 2. – Toute eau destinée à l'irrigation doit satisfaire aux normes de qualité fixée au tableau joint au présent arrêté.

Toutefois, l'agence de bassin peut, lorsque les ressources en eau disponibles ne sont pas suffisantes, permettre l'utilisation pour l'irrigation des eaux dont les valeurs limites relatives à la

salinité, aux ions toxiques et aux effets divers ne répondent pas à celles du tableau mentionné à l'alinéa ci-dessus.

ART. 3. – Le nombre minimal d'échantillons sur la base duquel une eau destinée à l'irrigation est dite conforme aux normes fixées dans le tableau mentionné à l'article 2 ci-dessus, est de six (6) par an à raison d'une (1) tous les deux (2) mois à partir de février pour les eaux superficielles, et de deux (2) par an pour les eaux souterraines pendant la période d'irrigation.

Toutefois, pour les eaux usées épurées, le nombre minimal d'échantillons sur la base duquel une eau destinée à l'irrigation est dite conforme aux normes fixées dans le tableau mentionné à l'article 2 ci-dessus, est de :

- quatre (4) par an à raison d'un (1) par trimestre pour analyser les métaux lourds ;
- 24 par an à raison d'un (1) tous les quinze (15) jour pour analyser les paramètres bactériologiques, parasitologiques et physico-chimiques.

Les prélèvements d'échantillons susmentionnés doivent s'effectuer à la sortie des stations d'épuration.

ART. 4. – Pour la délivrance des autorisations d'utilisation des eaux usées conformément au décret susvisé n° 2-97-875 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998), l'agence de bassin doit se conformer aux critères ci-après :

CATEGORIE	CONDITIONS DE REALISATION	GROUPE EXPOSE	NEMATODES INTESTINAUX (a) [moyenne arithmétique du nombre d'œufs par litre (b)]	COLIFORMES FECAUX [moyenne géométrique du nombre par 100 ml (b)]	PROCEDES DE TRAITEMENT DES EAUX USEES susceptibles d'assurer la qualité microbiologique voulu
A	Irrigation de cultures destinées à être consommées crues, des terrains de sport, des jardins publics (c).	Ouvriers agricoles, Consommateurs Public	Absence	≤ 1000 (d)	Une série de bassins de stabilisation conçus de manière à obtenir la qualité microbiologique voulue ou tout autre traitement équivalent.
B	Irrigation de cultures céréalières, industrielles et fourragères, des pâturages et des plantations d'arbres (d).	Ouvriers agricoles	Absence	Aucune norme n'est recommandée	Rétention en bassin de stabilisation pendant 8-10 jours ou tout autre procédé permettant une élimination équivalente des helminthes et des coliformes fécaux.
C	Irrigation localisée des cultures de la catégorie B si les ouvriers agricoles et le public ne sont pas exposés.	Aucun	Sans objet	Sans objet	Traitement préalable en fonction de la technique d'irrigation, mais au moins une décantation primaire.

(a) Ascaris, trichuris et ankylostomes.

(b) Durant la période d'irrigation.

(c) Une directive stricte (< 200 coliformes fécaux par 100 ml) est justifiée pour les pelouses avec lesquelles le public peut avoir un contact direct, comme les pelouses d'hôtels.

(d) Dans le cas des arbres fruitiers, l'irrigation doit cesser deux semaines avant la cueillette et aucun fruit tombé ne doit être ramassé. L'irrigation par aspersion est interdite.

ART. 5. – Tout échantillon sur la base duquel l'eau destinée à l'irrigation est dite conforme aux normes fixées dans le tableau mentionné à l'article 2 ci-dessus, doit être un échantillon composite de vingt-quatre (24) heures.

Au sens du présent arrêté, on entend par échantillon composite tout mélange de façon intermittente ou continue en proportions adéquates d'au moins six échantillons ou parties d'échantillons et dont peut être obtenue la valeur moyenne du paramètre désiré.

ART. 6. – Les échantillons prélevés lors des inondations, des pollutions accidentelles et des catastrophes naturelles ne sont pas considérés pour juger de la conformité de cette eau aux normes mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 7. – Les paramètres indicateurs de la qualité de l'eau destinée à l'irrigation sont mesurés selon les méthodes normalisées.

ART. 8. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002).

Le ministre chargé
de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de l'environnement,

Le ministre de l'équipement,
BOUAMOR TAGHOUAN.

MOHAMED EL YAZGHI.

*
* *

Tableau des normes de qualité des eaux destinées à l'irrigation

	Paramètres	Valeurs limites
PARAMETRES BACTERIOLOGIQUES		
1	Coliformes fécaux	1000/100 ml *
2	Salmonelle	Absence dans 5l
3	Vibrion Cholérique	Absence dans 450 ml
PARAMETRES PARASITOLOGIQUES		
4	Parasites pathogènes	Absence
5	Œufs, Kystes de parasites	Absence
6	Larves d'Ankylostomides	Absence
7	Fluococercaires de Schistosoma hoematobium	Absence
PARAMETRES TOXIQUES (1)		
8	Mercure (Hg) en mg/l	0,001
9	Cadmium (Cd) en mg/l	0,01
10	Arsenic (As) en mg/l	0,1
11	Chrome total (Cr) en mg/l	0,1
12	Plomb (Pb) en mg/b	5
13	Cuivre (Cu) en mg/l	0,2
14	Zinc (Zn) en mg/l	2
15	Sélénium (Se) en mg/l	0,02
16	Fluor (F) en mg/l	1
17	Cyanures (Cn) en mg/l	1
18	Phénols en mg/l	3
19	Aluminium (Al) en mg/l	5
20	Béryllium (Be) en mg/l	0,1
21	Cobalt (Co) en mg/l	0,05
22	Fer (Fe) en mg/l	5
23	Lithium (Li) en mg/l	2,5
24	Manganèse (Mn) en mg/l	0,2
25	Molybdène (Mo) en mg/l	0,01
26	Nickel (Ni) en mg/l	0,2
27	Vanadium (V) en mg/l	0,1

* 1.000 CF/100 ml pour les cultures consommées crues.

(1) Contrôlés uniquement lorsque l'eau concernée est susceptible d'être atteinte par une eau usée.

Paramètres		Valeurs limites
PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES		
SALINITE		
28	Salinité totale (STD) mg/l *	7680
	Conductivité électrique (CE) mS/cm à 25°C*	12
29	Infiltration le SAR** = 0 - 3 et CE = 3 - 6 et CE = 6 - 12 et CE = 12 - 20 et CE = 20 - 40 et CE =	< 0,2 < 0,3 < 0,5 < 1,3 < 3
IONS TOXIQUES (affectant les cultures sensibles)		
30	Sodium (Na)	
	. Irrigation en surface (SAR**)	9
	. Irrigation par aspersion (mg/l)	69
31	Chlorure (Cl)	
	. Irrigation de surface (mg/l)	350
	. Irrigation par aspersion (mg/l)	105
32	Bore (B) (mg/l)	3
EFFETS DIVERS (affectant les cultures sensibles)		
33	Température (°C)	35
34	Ph	6,5-8,4
35	Matières en suspension en mg/l	
	Irrigation gravitaire	2.000
	Irrigation par aspersion et localisée	100
36	Azote nitrique (N-NO ₃) en mg/l	30
37	Bicarbonate (HCO ₃) [Irrigation par aspersion en mg/l]	518
38	Sulfates (SO ₄ ²⁻) en mg/l	250

* A partir d'une conductivité électrique de 3mS/cm, une eau nécessite des restrictions sévères pour l'irrigation, mais des rendements de 50% du rendement potentiel peuvent être réalisés avec des eaux de 8,7 mS/cm (cas de l'orge).

**SAR= sodium absorption ratio (coefficient d'absorption du sodium).

CE = conductivité électrique

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1277-01 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) portant fixation des normes de qualité des eaux superficielles utilisées pour la production de l'eau potable.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

LE MINISTRE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-97-787 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux ;

Après avis du ministre de la santé et du ministre de l'intérieur,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – A compter de la date de publication du présent arrêté conjoint, les normes de qualité des eaux superficielles utilisées pour la production de l'eau potable visées à l'article premier du décret n° 2-97-787 susvisé sont fixées au tableau joint au présent arrêté.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, les eaux superficielles utilisées pour la production de l'eau potable sont subdivisées en trois catégories A1, A2 et A3 selon les procédés de traitement appropriés :

- la catégorie A1 pour les eaux nécessitant pour être potables un traitement physique simple et désinfection notamment par filtration et désinfection ;
- la catégorie A2 pour les eaux nécessitant pour être potables un traitement normal physique, chimique et désinfection notamment par préchloration, coagulation, floculation, décantation, filtration et désinfection (chloration finale) ;
- la catégorie A3 pour les eaux nécessitant pour être potables un traitement physique, chimique poussé, un affinage et désinfection notamment par chloration au « break-point », coagulation, floculation, décantation, filtration, affinage (charbon actif), et désinfection (ozone, chloration finale).

ART. 3. – Les valeurs indiquées dans les colonnes G (valeurs guides) du tableau mentionné à l'article premier ci-dessus, correspondent à des exigences que doit satisfaire toute eau superficielle utilisée pour la production de l'eau potable pour être classée dans l'une des catégories mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

Les valeurs indiquées dans les colonnes I (valeurs impératives) du tableau mentionné à l'article premier ci-dessus, correspondent à des exigences que doit satisfaire impérativement toute eau superficielle utilisée pour la production de l'eau potable pour être classée dans l'une des catégories mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – Les eaux superficielles utilisées pour la production de l'eau potable sont considérées conformes à la catégorie Ai lorsque sont respectées les règles suivantes :

1 – les échantillons d'eau doivent être prélevés, avant traitement, à intervalles réguliers et au même endroit ;

2 – pour chaque paramètre appartenant à la colonne impérative (I), 95% des valeurs mesurées sont conformes à celles prévues par la norme et pour chaque paramètre appartenant à la colonne guide (G) 90% des valeurs mesurées sont conformes à celles prévues par la norme ;

3 – et si pour les 5% et les 10% des échantillons non conformes, la valeur du paramètre ne s'écarte pas de plus de 50% de celles fixées, exception faite pour la température, le pH, l'oxygène dissous et les paramètres bactériologiques.

ART. 5. – Le nombre minimal d'échantillons sur la base duquel l'eau superficielle utilisée pour la production de l'eau potable est déterminé en fonction de l'importance de la population desservie par le captage d'eau superficielle concerné, de sa vulnérabilité et en fonction de chaque paramètre.

Dans tous les cas, ce nombre minimal d'échantillons doit être d'au moins six fois par an pour un débit de production compris entre 100 et 20.000 mètres cubes par jour, à raison d'au moins une fois tous les deux mois, et au moins 12 fois par an pour un débit supérieur à 20.000 mètres cubes par jour, à raison d'au moins une fois par mois.

ART. 6. – Tout échantillon sur la base duquel l'eau superficielle utilisée pour la production de l'eau potable est classée selon les catégories mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doit être un échantillon composite de 24 heures.

Au sens du présent arrêté, on entend par échantillon composite tout mélange de façon intermittente ou continue en proportions adéquates d'au moins six échantillons ou parties d'échantillons et dont peut être obtenue la valeur moyenne du paramètre désiré.

ART. 7. – Les paramètres indicateurs de la qualité de l'eau destinée à la production de l'eau potable sont mesurés selon les méthodes normalisées fixant pour chaque paramètre les propriétés de chaque méthode (limite de détection, précision de la mesure, etc.).

ART. 8. – Le recours aux étapes supplémentaires pour renforcer le traitement en cas de dépassement de quelques paramètres (goût, odeur, Fe, Mn...) est nécessaire. C'est le cas de l'injection du charbon actif, du permanganate de potassium etc.

Des filières intermédiaires peuvent également s'avérer nécessaires pour tenir compte de la répartition des paramètres entre 2 catégories différentes.

Des notes techniques justifiant le recours à de tels procédés de traitement doivent être adressées à l'autorité de contrôle chargée de l'application du présent arrêté.

ART. 9. – Les eaux superficielles ayant une prise au fil de l'eau, et présentant des dépassements de limite du niveau A3 pour le paramètre matières en suspension (MES) peuvent être utilisées s'il est employé un prétraitement approprié permettant de ramener les caractéristiques de la qualité de l'eau à un niveau conforme à A3.

ART. 10. – Des dérogations sont prévues :

a) En cas d'inondations, de pollutions accidentelles ou de catastrophes naturelles ;

b) En cas de dépassement, pour certains paramètres, des limites fixées pour les catégories A1, A2 et A3, en raison de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles pour les eaux superficielles ayant une prise au fil de l'eau (rivière, canal...) et pour les eaux de retenues de barrage, ainsi que de lacs dont la profondeur est inférieure à 20 mètres et aux eaux quasi stagnantes dont le renouvellement prend plus d'un an ;

c) Lorsque les eaux superficielles subissent un enrichissement naturel de certaines substances qui provoqueraient un dépassement des limites fixées pour les catégories A1, A2 et A3.

On entend par enrichissement naturel, le processus par lequel une masse d'eau reçoit du sol certaines substances contenues dans celui-ci, sans intervention de l'homme ;

d) Dans le cas de l'existence de ressource unique dont les eaux ayant des caractéristiques supérieures aux valeurs limites impératives correspondant au traitement type A3 (rareté des ressources en eau, sécheresse...).

La procédure de dérogation doit être mise en place pour une éventuelle utilisation de ces eaux à titre exceptionnel en utilisant un traitement approprié y compris le mélange, permettant de ramener toutes les caractéristiques de la qualité de l'eau à un niveau conforme.

Ces eaux ne doivent être utilisées pour la production de l'eau potable qu'après l'avis favorable de l'autorité de contrôle chargée de l'application du présent arrêté après examen du dossier. En parallèle à la décision, un programme d'amélioration de la qualité de ces eaux doit être lancé.

ART. 11. – L'Agence du bassin hydraulique est chargée de veiller au respect par les organismes de production et de distribution de l'eau potable, des prescriptions du présent arrêté conjoint qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002).

*Le ministre chargé
de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de l'environnement,*

*Le ministre de l'équipement,
BOUAMOR TAGHOUAN.*

MOHAMED EL YAZGHI.

*

* *

GRILLE DE QUALITE

Catégorie		A1		A2		A3		
		G	I	G	I	G	I	
PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES								
1	Couleur	mg pt/l	<10	20	50	100	50	200
2	Odeur à 25° C		<3	-	10	-	20	-
PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES								
3	Température	°C	20	30	20	30	20	30
4	pH	pH	6.5-8.5	-	6.5-9.2	-	6.5-9.2	-
5	Conductivité à 20° C	µs/cm	1300	2700	1300	2700	1300	2700
6	Chlorures (Cl ⁻)	mg/l	300	750	300	750	300	750
7	Sulfates (SO ₄)	mg/l	200	-	200	-	200	-
8	MES	mg/l	50	-	1000	-	2000	-
9	O ₂ dissous	mg/l	7(90%)	-	5(70%)	-	3(50%)	-
10	DBO ₅	mg/l	3	-	7	-	10	-
11	DCO	mg/l	-	-	25	-	40	-
12	Oxydabilité	mg/l	2	-	5	-	10	-
SUBSTANCES INDESIRABLES								
13	Bore	mg/l	-	1	-	1	-	1
14	Ammonium	mg/l	0,05	0,5	1	1,5	2	4
15	NTK	mg/l	1	-	2	-	3	-
16	Nitrates (NO ₃)	mg/l	-	50	-	50	-	50
17	Phosphores	mg/l	0,4	-	0,7	-	0,7	-
18	Baryum	mg/l	-	1	-	1	-	1
19	Cuivre (Cu)	mg/l	-	1	-	2	-	2
20	Zinc (Zn)	mg/l	-	5	-	5	-	5
21	Manganèse (Mn)	mg/l	-	0,1	0,1	0,1	1	-
22	Fer dissous (Fe)	mg/l	-	0,3	1	2	1	3
23	Fluorures (F)	mg/l	0,7	1,5	0,7	1,5	0,7	1,5
24	Hydrocarbures dissous	mg/l	-	0,05	-	0,2	0,5	1
25	Phénols	mg/l	-	0,001	-	0,005	-	0,01
26	Détergents anioniques	mg/l	-	0,5	-	0,5	-	0,5
SUBSTANCES TOXIQUES								
27	Arsenic (As)	µg/l	-	50	-	50	-	100
28	Cadmium (Cd)	µg/l	1	5	1	5	1	5
29	Chrome total (Cr)	µg/l	-	50	-	50	-	50
30	Plomb (Pb)	µg/l	-	50	-	50	-	50
31	Mercure (Hg)	µg/l	-	1	-	1	-	1
32	Sélénium (Se)	µg/l	-	10	-	10	-	10
33	Nickel (Ni)	µg/l	-	50	-	50	-	50
34	Cyanures (CN ⁻)	µg/l	-	50	-	50	-	50
35	Pesticides par subst.	µg/l	-	0,1	-	0,1	-	0,1
36	Pesticides au total	µg/l	-	0,5	-	0,5	-	0,5
37	HPA	µg/l	-	0,2	-	0,2	-	0,2
PARAMETRES BACTERIOLOGIQUES								
38	Coliformes fécaux	/100ml	20	-	2000	-	20000	-
39	Coliformes totaux	/100ml	50	-	5000	-	50000	-
40	Streptocoques fécaux	/100ml	20	-	1000	-	10000	-

G : Valeur guide

I : Valeur impérative

A1 : traitement physique simple et désinfection

A2 : traitement normal physique, chimique et désinfection

A3 : traitement physique, chimique poussé, affinage et désinfection